



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/CG

N°

/2026 R.A

STATIONNEMENT PROVISOIREEMENT INTERDIT  
Allée de la Liberté

000258

## ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 13 FEV. 2026

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par l'association Rencontres cinématographiques en date du 4 février 2026 concernant l'organisation du festival de ciné Art et Essai,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRÈTE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre l'organisation du festival de ciné Art et Essai, le stationnement de tous les véhicules à l'exception de celui du pétitionnaire muni d'un badge est provisoirement interdit sur un emplacement sis Allée de la Liberté devant Bioburger :

**Du 14 au 22 mars 2026**  
**de 10h00 à 22h00**

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20 € par jour et par emplacement**. Frais de gestion :**10 €**

**ARTICLE 4** - La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux 8 jours avant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON de  
P'le Maire  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

12 FEV. 2026